

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/16  
Indemnité pour mission particulière et allègement de service

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

YU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 714-1 et 4 ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1<sup>er</sup> et son annexe 1 ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 et par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;
- Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, et notamment son article 3 ;
- Le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- La circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle et de la filière sportive des fonctionnaires territoriaux ;
- L'avis du CST en date du 11 mars 2024.

La présidente,

EXPOSE

La gestion pédagogique d'un établissement d'enseignement artistique mobilise de multiples acteurs. Le directeur général et le directeur pédagogique définissent l'approche stratégique en la matière qu'ils mettent en œuvre avec l'aide de plusieurs agents. Suivant le postulat d'après lequel certaines missions – telle que la coordination de départements, comme le département jazz ou théâtre, par exemple – ne peuvent être exercées que par des agents disposant de compétences et d'expériences dont les agents relevant de la filière administrative ne sauraient être pourvus, il est d'usage de confier ces missions à des agents relevant de la filière culturelle.

Dans la fonction publique d'État, l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement

public d'enseignement du second degré a introduit la possibilité d'un « allègement de service » des enseignants pour leur permettre d'« exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique » pour répondre à des besoins spécifiques. En complément, le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré dispose à son article 1<sup>er</sup> qu'une « indemnité peut être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 ». Il est précisé que : « le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement [...] au titre de la même mission particulière ». Il s'agit d'une indemnité forfaitaire.

Il vous est aujourd'hui demandé de vous prononcer sur une transposition au sein de notre établissement des dispositions de ces deux décrets aux Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) réalisant des missions de particulières de coordination de départements.

Par la présente délibération, cette transposition serait réalisée suivant le modèle de la transposition aux PTEA et Assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) – intervenue par la délibération du conseil d'administration n°23/41 – des dispositions concernant les professeurs du second degré relativement au versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (forfaitaire elle-aussi) instituée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, qui s'était faite par une délibération de notre conseil d'administration.

La transposition proposée respecterait :

- 1) les prescriptions du I. de l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que :  
« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes » ;
- 2) les dispositions de l'article L. 714-4 du CGFP : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État » ;
- 3) les règles entourant le RIFSEEP car les PEA n'y sont pas soumis du fait du principe de parité.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver la mise en œuvre au sein du conservatoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 du dispositif d'« allègement de service » transposé depuis le décret n°2014-940 du 20 août 2014 susvisé et conforme à celui-ci. Les bénéficiaires sont les PTEA, titulaires et contractuels, sans distinction d'ancienneté, dès lors qu'ils effectuent une mission de coordination. L'étendue de l'allègement de service est fonction du département coordonné.

**Article 2 :** D'approuver le versement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 d'une indemnité pour mission particulière, transposée depuis le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 susvisé et conforme à celui-ci, aux membres du personnel enseignant du conservatoire assurant des missions de coordination. Les bénéficiaires sont les PTEA, titulaires et contractuels, sans distinction d'ancienneté dès lors qu'ils effectuent une mission de coordination. Le montant versé est fonction du département coordonné, dans la limite de 330 € bruts mensuels.

**Article 3 :** Les départements susceptibles de nécessiter une coordination sont notamment les suivants : musique ancienne, théâtre, danse, jazz, formation musicale, éducation artistique et culturelle.

Article 4 : Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

Membres	12
Votants	3
Suffrages exprimés	3
Votes pour	3
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

- Adoptée  
 Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi  
Présidente du conseil d'administration



